

pouvoirs et l'autorité conférés à l'évêque de Québec, relativement à des matières qui concernent le diocèse de Montréal, par tous autres acte ou actes, ou pour quelque autorité quelconque, et toutes charge ou charges dans le diocèse de Montréal conférées à l'évêque de Québec et à ses successeurs en office, en leur qualité officielle, par tous acte ou actes, charte ou chartes, ou par quelque autorité que ce soit, seront dévolus, exercés et possédés par l'évêque de Montréal et ses successeurs en office; et tous actes faits par l'évêque de Montréal ou ses successeurs en office, dans l'accomplissement de tels devoirs, dans l'exercice de tels pouvoirs et autorité, ou dans l'accomplissement des devoirs de telles charge ou charges, seront valides et auront effet de la même manière, et aussi amplement que s'il était le dit évêque de Québec.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout acte translatif de propriété foncière ou mobilière, qui pourra être fait en faveur d'aucun évêque de la dite église, dans le dit diocèse de Montréal, et de ses successeurs, en dotation de son évêché, ou pour l'avantage général de la dite église, sous la direction de tel évêque ou autrement, ou pour l'usage particulier d'une église ou chapelle quelconque, alors construite ou devant l'être par la suite, ou pour la dotation de quelque cure ou bénéfice, ou pour d'autres objets se rattachant à telle église en général, ou à quelque église, chapelle ou paroisse particulière et désignée dans tel acte, et tout acte semblable fait en faveur de tout curé ou autre desservant et de ses successeurs, pour doter telle paroisse, rectorerie ou bénéfice, ou pour d'autres objets s'y rattachant, sera valide et il aura son effet pour les objets et fins y mentionnés et énoncés, nonobstant les actes du parlement, appelés communément les statuts de main-morte ou autres actes, lois ou usage à ce contraire; pourvu que tous tels titres de biens-fonds (excepté les baux pour une période n'excédant pas neuf années,) seront dûment enregistrés, conformément à la loi, dans les six mois de calendrier qui suivront leur passation, autrement ils seront nuls et de nul effet; et que tel enregistrement ne donnera, à tous autres égards, d'autre effet aux dits titres, dans le dit terme de six mois, que celui que donne la loi à l'enregistrement de tout autre titre de biens-fonds dans le Bas-Canada.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelques personne ou personnes, corps politiques ou incorporés désireraient ériger et fonder une église ou des églises, une chapelle ou des chapelles dans le dit diocèse de Montréal, et les doter d'un revenu suffisant pour le maintien de telle église ou chapelle et du service divin en icelle d'après les rites de la dite église d'Angleterre et d'Irlande, il leur sera loisible de le faire, sur le permis de l'évêque, donné à cette fin sous son seing et sceau; et en conséquence, après que le fondateur aura érigé une église ou chapelle convenable, et l'aura dotée de propriétés foncières ou autres suffisantes pour la maintenir, ainsi qu'un desservant, et pour subvenir aux dépenses ordinaires de la dite église ou chapelle, le tout à la satisfaction de l'évêque du dit diocèse pour le temps d'alors, tel fondateur, ses héritiers et ayants cause, étant membres de la dite église unie, ou tel corps politique ou incorporé, suivant le cas, aura le droit de présentation à telle église comme patron et présentateur absolu, suivant les règles et canon de la dite église unie.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières ou mobilières ci-devant transférées en quelque manière que ce soit à un évêque de la dite église pour le profit ou l'usage de quelque paroisse, église ou chapelle particulière alors érigée ou qui le sera ci-après dans le dit diocèse de Montréal, ou pour doter quelque paroisse ou bénéfice dans le dit diocèse de Montréal, ou pour d'autres objets se rattachant à quelque église, chapelle ou paroisse dans le dit diocèse de Montréal, et toutes terres situées dans le diocèse de Montréal, ci-devant transférées en quelque manière que ce soit à quelque évêque de la dite église, pour les fins générales de la dite église, ou pour d'autres usages ou fins s'y rattachant en général, seront et sont par le présent dévolues au dit évêque de Montréal et à ses successeurs en office, pour les usages et fins mentionnés dans les divers titres ou transports d'icelles respectivement; pourvu que le dit évêque ne pourra avoir, tenir et posséder des terres et tenements ou immeubles pour les usages et fins de son dit évêché, en vertu du présent acte, pour une valeur excédant en aucun temps

Tout acte translatif de propriété foncière, etc., en faveur d'aucun évêque, ou pour toute autre fin relative à l'église, etc., sera valide.

Proviso.

Comment les églises seront fondées et dotées.

Permis de l'évêque.

Un fondateur aura le droit de présentation.

Des propriétés foncières ou mobilières transférées à un évêque ou à quelque église particulière, leur seront dévolues pour leur usage et fins mentionnées dans les titres de transport.